



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 17  
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION LES ESTERELLES**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
16 septembre 2021		33	30	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 23 septembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Marie-Line BIANCHI à M. Jean CAYRON, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

**Absent** : Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur MASSON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10, qui prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations subventionnées lorsque le montant dépasse un certain seuil,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fixe ce seuil à 23 000 euros,

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :

**AR Prefecture**

083-218301075-20210923-DEL2309202117-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

~~conventions d'objectifs et simplification des démarches~~ relatives aux procédures d'agrément,

**VU** la loi du 31 juillet 2014 fixant le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

**CONSIDERANT** que l'association dénommée LES ESTERELLES a pour missions principales d'organiser des spectacles et promouvoir la culture dans des lieux originaux,

**CONSIDERANT** que lorsqu'une association organise des spectacles vivants, il est d'usage de conclure une convention d'objectifs quel que soit le montant de la subvention octroyée,

**CONSIDERANT** la subvention d'un montant de 4 500 €, soumise à l'approbation du Conseil Municipal, en faveur de l'association LES ESTERELLES,

**CONSIDERANT** que la convention d'objectifs permet à cette association de s'inscrire dans un projet dans la durée avec la collectivité qui la subventionne,

**CONSIDERANT** la politique culturelle locale dans laquelle s'inscrit ladite convention,

**CONSIDERANT** que le projet présenté par cette association, à savoir l'organisation de sept spectacles vivants sur la période allant de novembre 2021 à mai 2022, participe de cette politique,

**CONSIDERANT** que le projet initié et conçu par cette association est conforme à son objet statutaire,

**CONSIDERANT** que les activités de l'association s'inscrivent dans une politique publique relevant de la compétence de la Commune et que ses activités présentent un intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'au travers du mandatement de la subvention, la convention d'objectifs fait obligation à cette association de mettre en œuvre ses actions en raison du financement public alloué,

**CONSIDERANT** que les objectifs ont été établis pour la période 2021 / 2022 en parfait accord entre l'association LES ESTERELLES et la commune de Roquebrune-sur-Argens, comme indiqué dans la convention d'objectifs proposée, jointe en annexe, de la présente délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à intervenir pour la période 2021 / 2022, entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et l'association LES ESTERELLES.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que toutes pièces relatives à cette délibération.

**AR Prefecture**

083-218301075-20210923-DEL2309202117-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

~~DECIDE~~ qu'en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, les subventions de fonctionnement expressément destinées à contribuer au soutien de manifestations et opérations précisément déterminées, ne seront versées qu'en cas de réalisation effective de celles-ci.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 23 septembre 2021



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*